

1022
O I N° 67/LF/4 DU 12 JUIN 1967

permettant à certains Gendarmes d'acquérir la
qualité d'Officiers de Police Judiciaire

L'ASSEMBLEE NATIONALE FEDERALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Les Gendarmes ayant satisfait aux épreuves d'un
examen dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint des
Ministres de la Justice et des Forces Armées sont ajoutés à la
liste des Officiers de Police Judiciaire prévue par l'article 9
du Code d'Instruction Criminelle applicable au Cameroun Oriental,
modifié par les lois 58/203 du 23 décembre 1958 et 63/33 du 5
novembre 1963.

ARTICLE 2.- La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal
Officiel en français et en anglais, et exécutée comme loi de la
République Fédérale du Cameroun.

Fait à YAOUNDE, le 12 JUIN 1967

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,
(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation
LE SECRETAIRE GENERAL


Z. MONGO SOO